

Arrêt

n° 290 401 du 16 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Madame E. VROONEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un « certificat de scolarité » établi par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'information.

1.2. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 17 mars 2023, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui, à son estime :

- premièrement « ne vise pas de base légale », se contentant, selon elle, « de mentionner les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée » ;

- deuxièmement, « se contente de soulever que rien dans le parcours de l[la requérante] ne justifie la poursuite de la formation en Belgique sans relever quels éléments exactement dans le parcours, le questionnaire ASP Etudes, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l[la requérante] ont été pris en compte dans cette appréciation », alors qu'elle affirme, pour sa part, que la requérante a « précisé[é] clairement dans sa lettre de motivation son intérêt et ses aspirations pour les systèmes d'informations [sic] et présent[é] [...] son projet professionnel futur », selon elle, « d'une manière extrêmement précise et cohérente avec les études envisagées » et fait part de son « souhait[.] de travailler en qualité de consultant en Blockchain ».

Sur la base des reproches énoncés ci-avant, elle conclut, en substance, considérer que la motivation de l'acte attaqué « viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », « celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et « ne permet[tant] ni à la [...] requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé[.] la partie défenderesse à prendre sa décision ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, fait, tout d'abord, valoir qu'elle estime que la requérante « justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique », affirmant, en substance :

- d'une part, que ladite formation « combinée [à son] background académique [...] répond aux besoins actuels des entreprises » qui « en Afrique [...] sont confrontées aux mêmes besoins [...] que les entreprises européennes ou internationales » ;

- d'autre part, qu'elle juge « évident [...] qu[e la requérante] ne pourra accéder à un programme équivalent au Cameroun », dans la mesure où « s'il est vrai qu'il existe des formations en systèmes informatiques dans le pays d'origine de [la requérante], [...] la qualité de la formation diffère totalement de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés », dès lors que « [l]e programme proposé au sein de l'[établissement belge auprès duquel la requérante s'est inscrite] combin[ant] approfondissement des connaissances dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des systèmes d'exploitation » et permettant à l'étudiant de « bénéficier[.] [...] d'une immersion professionnelle à travers la réalisation de stages [...] au sein de grandes entreprises à la pointe de la technologie », « présente une plus-value [...] et [...] donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi [c]amerounais ».

S'appuyant sur les développements énoncés ci-avant, la partie requérante, reproche, ensuite, successivement en substance, à la partie défenderesse, de « n'apporte[r] aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existe[nt] dans le pays d'origine [de la requérante] mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique » et de n'avoir pas pris « en compte les arguments

invoqués par la [...] requérante dans sa lettre de motivation et son questionnaire », ni « procédé à une recherche minutieuse des faits ou [...] récolt[é] les renseignements nécessaires à la prise de décision ».

Dans ce qui tient lieu de troisième et dernier grief, la partie requérante, arguant que l'acte attaqué requiert « un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur » et qu'un tel examen « se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique » conclut au caractère fondé de son moyen, en invoquant successivement et en référence aux « critères » susvisés dont elle se prévaut, que s'agissant de « [l]a capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : [...] [la requérante] a été admis[e] à l'[établissement auprès duquel elle s'est inscrite en Belgique] » [...] [qui] l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en systèmes informatiques ne lui sont pas totalement inconnues », que s'agissant de « [l]a continuité dans ses études : [...] [la requérante] poursuit des études dans un domaine qui lui est familier. Il ne s'agit nullement d'une réorientation », que s'agissant de « [l]a maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : [la requérante] a poursuivi toute sa scolarité en français et a également suivi des cours. Par conséquent, [elle] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés », que s'agissant des « ressources financières : [la requérante] a fourni une prise en charge avec la mention solvabilité suffisante » et que s'agissant de « [l']absence de condamnations pour crimes et délits : [la requérante] a également fourni son casier judiciaire [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, elle était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande visée au point 1.1. de la requérante, pour le motif que « rien [...] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées [...] existent au pays d'origine [...] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée.

3.3.1. Ainsi, s'agissant du premier grief, aux termes duquel la partie requérante, reproche, en substance, à la partie défenderesse une méconnaissance des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil relève, tout d'abord, ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante à l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale.

En effet, la partie requérante concédant elle-même avoir introduit sa demande visée au point 1.1., sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

Ensuite, quant aux arguments que la partie requérante développe pour reprocher, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas « relev[é] quels éléments exactement dans le parcours, le questionnaire ASP Etudes, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de [la requérante] ont été pris en compte dans [son] appréciation » et d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation « n'étant soutenue par aucun élément factuel » qui « ne permet [...] [pas] de comprendre les raisons concrètes qui [l']ont poussée[...] [...] à prendre sa décision », le Conseil ne peut, d'emblée, que constater qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, la requérante n'a, d'une part, nullement fait l'objet d'un « entretien Viabel » et n'a, d'autre part, nullement manifesté son « souhait de travailler en qualité de consultant en Blockchain » et ce, que ce soit dans sa demande visée au point 1.1. ou dans le « questionnaire ASP Etudes » dont elle se prévaut. Partant, l'argument reprochant à la partie défenderesse d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation ne relevant pas ou ne rencontrant pas les éléments relatifs à l'entretien ou au souhait susvisés manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe également qu'au demeurant, la mise en exergue de ce que la partie requérante a, dans divers documents et, en particulier, dans une « lettre de motivation » jointe à sa demande visée au point 1.1., « précis[é] clairement [...] son intérêt et ses aspirations pour les systèmes d'informations [sic] et présent[é] [...] son projet professionnel futur », « d'une manière extrêmement précise et cohérente avec les études envisagées », n'apparaît pas constituer une contestation pertinente de la motivation de l'acte attaqué, rappelée ci-avant au point 1.2., aux termes de laquelle la partie défenderesse a, sur la base des éléments produits à l'appui de ladite demande, estimé, fût-ce implicitement, que l'intérêt du projet d'études envisagé n'était pas démontré dans le chef de la requérante, au regard de l'existence, dans son pays d'origine, de formations dans le même domaine d'activité.

Enfin, le Conseil relève encore que, dans la mesure où l'examen des pièces versées au dossier administratif – et, singulièrement, la teneur de la réponse apportée à la question « Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ? » dans le « questionnaire ASP-études », dont la partie requérante se prévaut, de même que celle de la « lettre de motivation », dont elle se prévaut également –, révèle que la requérante est demeurée en défaut de faire valoir et, *a fortiori* d'établir en fait, l'inexistence, dans son pays d'origine, de formations similaires à celle dispensée par l'établissement d'enseignement privé auprès duquel elle s'est inscrite en Belgique et ce, alors même qu'il lui incombait de soumettre à la partie défenderesse l'ensemble des éléments qu'elle estimait être de nature à justifier sa demande visée au point 1.1., il apparaît que la partie requérante ne saurait sérieusement reprocher à cette dernière ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, ni de n'avoir pas pourvu l'acte attaqué d'une motivation « relev[ant] quels éléments exactement dans le parcours, le questionnaire ASP Etudes [...] ou la lettre de motivation de [la requérante] ont été pris en compte » à ce même égard.

L'invocation de ce que la motivation de l'acte attaqué « n'étant soutenue par aucun élément factuel » « ne permet ni à la [...] requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé[...] la partie défenderesse à prendre sa décision » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la motivation, rappelée ci-avant, ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à établir la réalité de l'incompréhension alléguée.

3.3.2. S'agissant du deuxième grief, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au demeurant, la mise en exergue de ce que la formation choisie par la requérante en Belgique « combinée [à son] background académique [...] répond aux besoins actuels des entreprises » qui « en Afrique [...] sont confrontées aux mêmes besoins [...] que les entreprises européennes ou internationales » n'apparaît pas constituer une contestation pertinente de la motivation de l'acte attaqué, rappelée ci-avant au point 1.2., aux termes de laquelle la partie défenderesse a, sur la base des éléments produits à l'appui de ladite demande, estimé,

fût-ce implicitement, que l'intérêt du projet d'études envisagé n'était pas démontré dans le chef de la requérante, au regard de l'existence, dans son pays d'origine, de formations dans le même domaine d'activité.

Le Conseil observe, ensuite, que l'argumentation de la partie requérante exposant, en substance, qu'il est « évident [...] qu[e la requérante] ne pourra accéder à un programme équivalent au Cameroun », dans la mesure où, d'une part, « la qualité de la formation diffère totalement » et, d'autre part, « [l]e programme proposé au sein de l'[établissement belge auprès duquel la requérante s'est inscrite] combin[ant] approfondissement des connaissances dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des systèmes d'exploitation » et permettant à l'étudiant de « bénéficier[...] [...] d'une immersion professionnelle à travers la réalisation de stages [...] au sein de grandes entreprises à la pointe de la technologie », « présente une plus-value [...] et [...] donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi [c]amerounais », est invoquée pour la première fois en termes de requête.

En effet, force est de constater que les éléments susvisés n'ont pas été invoqués par la requérante dans sa demande visée au point 1.1., ni dans la « lettre de motivation » jointe à celle-ci, ni dans le « questionnaire ASP Etudes », dans le cadre duquel, interrogée sur les raisons pour lesquelles elle veut étudier à l'étranger, la requérante s'est limitée à faire état de considérations tout à fait générales relevant : « 1. La réputation des universités et hautes écoles. 2. La crédibilité des diplômes belges reconnus à l'international. 3. La qualité d'enseignement. ».

En conséquence, il apparaît qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments précis et circonstanciés invoqués en termes de requête qui n'avaient, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pas été portés à sa connaissance en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ni davantage attendu que ces éléments soient pris en considération pour apprécier la légalité du premier acte attaqué, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il apparaît également qu'au regard du peu d'éléments invoqués à cet égard par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater que « rien [...] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées [...] existent au pays d'origine [...] ».

Le Conseil relève, enfin, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, de « n'apporte[r] [...] aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité [...] existe[nt] dans le pays d'origine [de la requérante] » et de n'avoir pas « procédé à une recherche minutieuse des faits ou [...] récolt[é] les renseignements nécessaires à la prise de décision », à cet égard. En effet, dans la mesure où, d'une part, c'est, ainsi qu'il a déjà été rappelé ci-avant, à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour telle que celle visée au point 1.1., qu'il incombe de soumettre à la partie défenderesse l'ensemble des éléments qu'elle estime être de nature à justifier ladite demande, tandis que, d'autre part, les obligations de l'administration en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il apparaît que l'argumentation de la partie requérante ne peut être retenue, à peine de renverser la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis, pour les motifs qui viennent d'être rappelés.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence, il apparaît que cette même argumentation tend également à imposer à la partie défenderesse d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède manifestement l'obligation de motivation, rappelée au point 3.1. ci-avant, à laquelle elle est tenue.

Les critiques dirigées à l'égard de la considération, également portée par l'acte attaqué, selon laquelle les formations existant dans le pays d'origine seraient « mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » n'appellent pas d'autre analyse, se rapportant à une considération qui, au vu de la motivation dont ce même acte est déjà pourvu, dans les termes rappelée ci-avant au point 3.2., apparaît pouvoir être considérée comme surabondante.

3.3.3. S'agissant du troisième et dernier grief, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation, développée à son appui, aux termes de laquelle la partie requérante invoque, en substance, estimer qu'un « examen individualisé du dossier » de la requérante aurait dû conduire la partie défenderesse à constater que celle-ci satisfaisait à « l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

En effet, force est de constater qu'au travers de cette argumentation – dans laquelle elle feint, du reste, d'ignorer que l'intérêt du projet d'études envisagé, dont la partie défenderesse a, en l'occurrence, précisément estimé qu'il n'était pas démontré dans le chef de la requérante, figure également au nombre des critères objectifs retenus par la circulaire du 1er septembre 2005, précitée, laquelle requiert, d'ailleurs, expressément des étudiants qui, comme la requérante, sont inscrits en Belgique dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics et qui introduisent une demande d'autorisation de séjour provisoire depuis l'étranger, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'ils produisent, entre autres « *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* » (le Conseil souligne) – la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'analyse, portée par la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut pour la partie requérante de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard, ainsi qu'il ressort à suffisance des développements repris aux points 3.3.1. et 3.2.2. ci-avant.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont à mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ